

Présentation des dispositions de la loi n°2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026

PRINCIPALES MESURES POUR LES ENTREPRISES

INTRODUCTION

La loi de finances 2026 s'inscrit dans une démarche globale visant à stimuler la croissance économique et l'emploi, tout en poursuivant la modernisation du système fiscal et l'optimisation de l'utilisation des ressources publiques. Elle introduit des réformes structurantes, notamment l'élargissement du champ de la facturation électronique, la diversification des recettes fiscales et un financement mieux ciblé des priorités économiques et sociales.

Cette loi accorde une attention particulière au soutien des PME et à la promotion de l'investissement, considérés comme des leviers essentiels de création de valeur et d'emplois. Parallèlement, elle intègre des mesures destinées à renforcer la transparence budgétaire, à améliorer la gestion des finances publiques et à préserver l'équilibre de la trésorerie de l'État.

L'ensemble des dispositions traduit une volonté de concilier impératifs financiers, objectifs sociaux et réformes structurelles, afin de garantir une gestion publique plus efficace et de soutenir durablement le développement économique du pays.

SOMMAIRE

I. Impôts directs	1
II. TVA & autres taxes	2
III. Droits d'enregistrement et de timbre	6
IV. Mesures d'allègement fiscal et de soutien financier	13
V. Allègement et modernisation des procédures fiscales	15
VI. Dispositions douanières	18
VII. Mesures pour la régularisation de la situation du contribuable (amnistie)	20
VIII. Lignes de financement	21
IX. Dispositions relatives aux établissements et entreprises publics	24
X. Dispositions diverses	28

I. Impôts directs

1. Institution d'une contribution Permanente (Article 20)

Une nouvelle contribution est instituée à compter du 1er janvier 2026, ciblant des secteurs spécifiques pour renforcer les recettes de l'État. Cette contribution est assise sur les bénéfices des entreprises concernées.

Entités assujetties	Modalités de calcul	Minimum exigible
La contribution s'applique aux banques, établissements financiers (y compris de paiement), entreprises d'assurance et de réassurance (y compris Takaful), opérateurs de télécommunications réseaux concessionnaires automobiles.	La contribution est fixée à 4 % des bénéfices retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Elle est non déductible de l'assiette de cet impôt.	Un montant minimum de 10 000 dinars est exigible, garantissant une contribution même en cas de faibles bénéfices. Le paiement s'effectue selon les mêmes délais que l'impôt sur les sociétés.

2. Élargissement de l'exonération de l'impôt sur le revenu relative à l'avantage du transport domicile-travail (Article 22)

L'article 22 prévoit l'élargissement de l'exonération de l'impôt sur le revenu applicable à la valeur de l'avantage en nature accordé aux ouvriers au titre des services de transport entre le domicile et le lieu de travail. Cette mesure est désormais étendue à l'ensemble des secteurs d'activité, indépendamment du lieu d'exercice. Toutefois, le bénéfice de cette exonération demeure strictement limité aux ouvriers, à l'exclusion des cadres et des autres catégories de personnel. Par ailleurs, l'exonération concerne essentiellement le transport collectif assuré directement par l'entreprise, au moyen de bus lui appartenant ou loués, ainsi que le transport collectif fourni par des entreprises publiques ou privées.

3. Elargissement du champ des dons et subventions déductibles totalement de l'impôt (Article 38)

• Personnes physiques

Sont admis parmi les déductions communes les dons financiers accordés à :

- L'État, les collectivités locales et les entreprises publiques
- Les entreprises communautaires
- L'Union Tunisienne de Solidarité Sociale (UTSS)
- Les associations légalement constituées œuvrant dans les domaines de l'enfance, des personnes âgées, de la famille, des personnes sans soutien, des personnes handicapées, de la culture, ainsi que **les petites associations sportives***.

**Sont qualifiées de petites associations sportives celles dont les revenus annuels déclarés dans le dernier rapport financier n'excèdent pas 500 000 dinars.*

Le bénéfice de la déduction est subordonné à l'annexion à la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu d'un relevé détaillé précisant l'identité des bénéficiaires, les montants accordés et les justificatifs du paiement effectif.

- **Personnes morales et personnes physiques soumises au régime réel d'imposition**

La liste des dons et subventions déductibles en totalité (sans plafond) est élargie pour inclure ceux accordés :

- Aux entreprises communautaires
- À l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale (UTSS)

La déductibilité sans limite ne s'étend pas aux dons et subventions accordés aux associations œuvrant dans les domaines de l'enfance, des personnes âgées, de la famille, de la culture, ni aux petites associations sportives.

Seules les personnes physiques peuvent déduire les dons financiers accordés aux associations œuvrant dans les domaines de l'enfance, des personnes âgées, de la famille, de la culture et aux petites associations sportives.

Les personnes morales peuvent déduire les dons et subventions versés à des organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel dans la limite de 0,2 % du chiffre d'affaires brut, le domaine sportif étant exclu.

Les dons en nature et les subventions sont déductibles uniquement pour les contribuables exerçant une activité soumise au régime réel d'imposition.

- **Champ d'application temporel**

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux revenus et bénéfices de l'exercice 2025, déclarés en 2026.

Pour les sociétés clôturant leurs comptes à une date autre que le 31 décembre, la mesure s'applique aux exercices clôturés à compter du 1er janvier 2026.

4. Allégement progressif de la charge fiscale sur les pensions de retraite (Article 56)

Les pensions et rentes viagères bénéficient pour leur imposition d'un abattement de 25% de leur montant brut. La loi de finances 2026 a relevé le taux de déduction à :

- **2027 : 30 %**
- **2028 : 40 %**
- **2029 : 50 %**

5. Poursuite de l'application des mesures exceptionnelles de la contribution sociale de solidarité (Article 87)

Les dispositions temporaires de la contribution sociale solidaire instaurées par la loi de finances 2018 sont prorogées d'une année supplémentaire, pour couvrir désormais les exercices 2023 à 2026.

• Personnes physiques

La contribution est fixée à 0,5 % du revenu imposable. elle ne s'applique pas aux personnes percevant exclusivement des traitements et salaires ou des pensions et rentes viagères, lorsque le revenu annuel net n'excède pas 5 000 dinars, après déduction des abattements liés à la situation et aux charges de famille.

• Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Régime d'imposition	Taux de la contribution	Minimum exigible
IS à 35 % ou 40 %	4 % du bénéfice imposable	500 DT
IS à 20 %	3 % du bénéfice imposable	400 DT
IS à 10 %	3 % du bénéfice imposable	200 DT

• Sociétés exonérées de l'IS

Les sociétés totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés ou bénéficiant d'une déduction totale de leurs bénéfices d'exploitation sont redevables d'une contribution forfaitaire de 400 dinars.

6. Élargissement du champ d'application de l'impôt sur la fortune pour couvrir les biens meubles et augmentation du taux d'imposition (Article 88)

- Est exigible au 1er janvier de chaque année sur le patrimoine de chaque personne physique y compris le patrimoine de ses enfants mineurs sous sa tutelle, y compris les immeubles et les biens meubles, un impôt intitulé « impôt sur la fortune » calculé comme suit :
 - 0,5 % pour le patrimoine dont la valeur est comprise entre 3 et 5 millions de dinars.
 - 1 % pour le patrimoine dont la valeur est supérieure à 5 millions de dinars

- L'impôt sur la fortune est dû sur la valeur des immeubles, des fonds de commerce et des biens meubles de toute nature, à l'exception du patrimoine mentionné ci-après :
 - L'habitation principale du redevable, y compris le mobilier utilisé y relatif
 - Les immeubles et les biens meubles destinés à l'exploitation professionnelle et les fonds de commerce effectivement exploités
 - Les véhicules non utilitaires d'une puissance fiscale de 12 chevaux ou moins
 - Les fonds déposés dans les banques, les établissements financiers ou la Poste tunisienne
- Sous réserve des conventions de non double imposition conclues avec les autres pays le cas échéant, l'impôt sur la fortune s'applique aux :
 - immeubles et biens meubles situés en Tunisie quel que soit le lieu de résidence du redevable.
 - immeubles et biens meubles situés en Tunisie ou à l'étranger dans le cas où le redevable est résident en Tunisie au sens de la législation fiscale en vigueur.
- La valeur du patrimoine est déterminée sur la base de sa valeur après déduction des dettes supportées et prévues par le code des droits réels à l'exception des garanties réelles au profit des sociétés.
- L'impôt sur la fortune est déclaré dans un délai maximum ne dépassant pas la fin du mois de juin de chaque année, et ce, sur la base d'une déclaration établie par l'administration. Ledit impôt peut être déclaré et payé par les moyens électroniques fiables.

7. Adoption d'un régime d'imposition optionnel des personnes physiques forfaitaires réalisant des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (Article 91)

À compter de 2026, les personnes physiques relevant des (BIC), dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 000 dinars, peuvent opter pour un impôt forfaitaire annuel optionnel, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité prévues par la législation fiscale. Sont éligibles à ce régime les contribuables qui :

- ne sont pas importateurs
- n'exercent pas une activité de commerce de gros, de courtage ou relevant des bénéfices des professions non commerciales
- n'ont pas été soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel à la suite d'une vérification fiscale.

L'impôt forfaitaire est déterminé en fonction du chiffre d'affaires déclaré, qu'il soit spontané ou ajusté, selon les catégories suivantes :

- Première catégorie : chiffre d'affaires $\leq$ 50 000 dinars → impôt forfaitaire de 4 000 dinars
- Deuxième catégorie : chiffre d'affaires compris entre 50 001 et 100 000 dinars → impôt forfaitaire de 5 000 dinars

Le montant de l'impôt forfaitaire est réduit de 50 % pour les activités exercées dans les zones rurales et les villages.

L'impôt forfaitaire optionnel pour les personnes physiques relevant des BIC est libératoire dans la limite du chiffre d'affaires déclaré spontanément, avec un bénéfice net forfaitaire $\leq$ 25 % du chiffre d'affaires. Les contribuables sont exonérés de contrôle fiscal pendant 6 ans, sauf en cas d'accroissement injustifié du patrimoine ou d'activités liées à l'importation, au commerce de gros, aux professions non commerciales ou au courtage.

Le régime forfaitaire optionnel couvre également les activités suivantes reclassées au régime réel :

- Cafés de toute catégorie, à l'exclusion des salons de thé et des bars
- Mécanique générale
- Tôlerie et peinture automobiles
- Électricité automobiles
- Vente de viandes rouges et dérivés
- Vente de pâtisserie et de glace, à l'exception des établissements situés dans les grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux importants dans les grandes villes.

Les échéances pour le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt forfaitaire optionnel sont fixées en deux tranches égales, la première avant le 25 avril et la deuxième avant le 25 octobre.

II. TVA & Autres taxes

1. Relèvement du taux de la taxe applicable aux jeux et compétitions accessibles par téléphone, SMS ou serveur vocal de 30 % à 40 % du prix de participation. (Article 20-5)

Les opérateurs télécom retiennent la taxe sur le solde des lignes prépayées et la facturent aux autres abonnés. Ils doivent la déclarer et la verser à la recette des finances dans les 20 jours suivant le mois de perception.

2. Prélèvement d'un montant de deux dinars du prix journalier de location de voiture, pour chaque voiture, par les entreprises de location de voitures (Article 20-7)

3. Appui au conditionnement de l'huile d'olive (Article 29)

Les intrants destinés au conditionnement de l'huile d'olive locale sont exonérés de droits de douane et bénéficient de la suspension de TVA. L'avantage s'applique aux acquisitions locales sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration fiscale, sous réserve d'un programme annuel approuvé par le ministère de l'Industrie.

4. Exonération des pommes de terre des taxes au profit des fonds spéciaux (Article 31)

Les pommes de terre sont exonérées de :

- la taxe sur les fruits et légumes de 2% due au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche
- la taxe de solidarité due au taux de 1% perçue au profit du Fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles

5. Suspension de la TVA, du droit de consommation et des autres droits applicables à l'importation ou à l'acquisition locale des équipements et matériels destinés à la réalisation de projets par les personnes handicapées. (Article 33)

6. Allégement fiscal applicable aux bus et véhicules de 8 à 9 places acquis par ou pour le compte des associations venant en aide aux enfants atteints de Xeroderma pigmentosum et aux personnes autistes. (Article 36)

7. Allégement du coût des projets publics financés par des crédits extérieurs alloués (Article 44)

Suspension de la TVA : applicable aux

- Biens, marchandises, travaux et prestations financés par dons ou crédits extérieurs, livrés à l'État, collectivités locales, entreprises et établissements publics, ou groupements de gestion industrielle, pour projets d'intérêt public.
- Acquisitions gérées par des structures mandatées, sous réserve de la mention du bénéficiaire final sur les factures.
- Achats locaux, que sur présentation d'une attestation préalable du bureau de contrôle des impôts.

Exonération des droits de douane : pour les produits, équipements et matériels importés, selon articles 13 bis et 13 quinquies du Code de la TVA.

Exclusions et limites : les instances constitutionnelles et associations légalement créées ne bénéficient pas du régime suspensif. Certaines taxes existantes (FODEC, taxe environnementale 7 %, taxe sur les appareils de conditionnement d'air) n'ont pas été mises à jour.

8. Exonération des droits de douane et réduction de la TVA à 7% des intrants, non fabriqués localement, et nécessaires à la fabrication des batteries au lithium (Article 46)

9. Allégement fiscal des véhicules hybrides rechargeables et des équipements de recharge, et rationalisation du régime fiscal applicable aux véhicules hybrides simples (Article 47)

La loi de finances 2026 a aligné la fiscalité des véhicules automobiles hybrides rechargeables (pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique) avec celle des voitures électriques :(exonération des droits de douane et des droits de consommation et application de TVA réduite de 7%).

Les présentes dispositions couvrent :

- Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes y compris les voitures du type "break" et les voitures de course
- Véhicules multi-usages, pouvant être utilisés pour le transport de personnes et le transport de marchandises
- Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
- Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus

La loi de finances 2026 a également prévu ce qui suit :

- Réduction des droits de douane à 10% et la TVA à 7% dus sur les équipements de recharge des véhicules automobiles électriques, et ce, jusqu'au 31 décembre 2028.
- Les taxes relatives à l'immatriculation des véhicules sont réduites à 50% pour les véhicules, hybrides rechargeables (équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur thermique et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique).
- L'avantage de réduction de 50% des droits de consommation accordée aux véhicules automobiles équipés d'un moteur hybride a été limité aux véhicules comportant un moteur thermique essence d'une cylindrée inférieure ou égale à 1700 cm³ ou un moteur thermique diesel d'une cylindrée inférieure ou égale à 2100 cm³. Bien évidemment, les véhicules automobiles hybrides rechargeables bénéficient de l'exonération totale des droits de consommation.

Le tableau suivant donne un aperçu sur le nouveau régime fiscal des véhicules :

Type de Véhicule	Condition	Droits de consommation	TVA
Moteur thermique (Concessionnaire automobile)	Essence :	20%	19%
	- Cylindrée $\leq 1300 \text{ cm}^3$	38%	
	- $1300 < \text{Cylindrée} \leq 1500 \text{ cm}^3$	48%	
	- $1500 < \text{Cylindrée} \leq 1700 \text{ cm}^3$	65%	
	- $1700 < \text{Cylindrée} \leq 2000 \text{ cm}^3$	84%	
	- Cylindrée $> 2000 \text{ cm}^3$		
	Diesel :	48%	19%
	- Cylindrée $\leq 1700 \text{ cm}^3$	50%	
	- $1700 < \text{Cylindrée} \leq 1900 \text{ cm}^3$	69%	
	- $1900 < \text{Cylindrée} \leq 2100 \text{ cm}^3$	79%	
	- $2100 < \text{Cylindrée} \leq 2300 \text{ cm}^3$	88%	
	- $2300 < \text{Cylindrée} \leq 2500 \text{ cm}^3$	110%	
	- Cylindrée $> 2500 \text{ cm}^3$		
Électrique	Aucune condition	0%	7%
Hybride rechargeable	Rechargeable par branchement externe	0%	7%
Hybride simple	Essence $\leq 1700 \text{ cm}^3$	Réduction 50%	19%
	Diesel $\leq 2100 \text{ cm}^3$		
	Essence $> 1700 \text{ cm}^3$	Régime normal	19%
	Diesel $> 2100 \text{ cm}^3$		

10. Alignement de la fiscalité en matière de taxe pour la protection de l'environnement de certains produits fabriqués localement avec leurs similaires importés (Article 60)

La loi de finances 2026 a aligné la fiscalité environnementale des produits fabriqués localement avec celle des produits similaires importés, en élargissant la liste des produits soumis à la taxe pour la protection de l'environnement (TPE) au taux de 7 %. Sont désormais concernés notamment :

Certains tissus synthétiques à base de polyéthylène ou de polypropylène (positions 5407),
Des contenants souples, sacs et sachets d'emballage en matières textiles synthétiques ou artificielles (positions 63.05).

La TPE de 7 % est appliquée :

- En régime intérieur, par les fabricants locaux
- À l'importation, sur la valeur en douane des produits concernés

11. Création d'un Fonds d'incitation à l'investissement dans le secteur cinématographique et de l'audiovisuel (Article 61)

Le Fonds d'incitation à l'investissement dans le secteur cinématographique et de l'audiovisuel, destiné à soutenir le financement et le développement du secteur. Le Fonds est alimenté principalement par :

- Une redevance de 1,75 % du chiffre d'affaires (TTC, hors redevance télécom) des fournisseurs d'accès à Internet et des entreprises de télécommunications, soumise aux mêmes règles que la redevance sur les télécommunications (exonération, recouvrement, contrôle et contentieux)
- Une taxe de 1 % à l'importation, calculée sur la valeur en douane des supports numériques, disques durs, clés USB et smartphones
- Une contribution sur les revenus publicitaires audiovisuels, dont les modalités seront fixées par décret
- Une taxe sur les billets de cinéma, dont le tarif sera fixé par décret

12. Suppression des avantages à l'importation des panneaux solaires en matière de TVA (Article 62)

Le taux de TVA applicable aux panneaux solaires importés est porté de 7 % à 19 %, tandis que les panneaux solaires fabriqués localement restent soumis au taux réduit de 7 %.

13. Élargissement de la réduction ou de l'exonération de la taxe unique de compensation de transports routiers (TUCTR) pour les véhicules et les remorques attelées à des tracteurs agricoles et appartenant à des agriculteurs lors du transport de tous produits et matières directement liées à l'activité agricole, quelle que soit leur vocation (Article 66)

14. Exonération des droits de douane à l'importation des équipements usagés n'ayant pas de similaire fabriqué localement dans le domaine des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie (Article 73)

15. Réduction des droits de douane à 10% à l'importation des lunettes médicales, leurs montures et leurs parties (Article 72)

16. Modification du régime fiscal applicable aux matériels et machines utilisés dans le secteur du cinéma et de la photographie (Article 75)

Application d'un taux de TVA réduit de 7 % aux matériels et machines utilisés dans les activités cinématographiques, photographiques et audiovisuelles, ainsi qu'une exonération totale des droits de douane à l'importation des équipements destinés aux activités culturelles et audiovisuelles, au profit des entreprises du secteur et des projets émergents.

17. Création d'un Fonds pour la santé animale (Article 79)

Le Fonds pour la santé animale est financé par :

- une cotisation des établissements de traitement et de transformation des produits d'origine animale et des producteurs d'aliments pour animaux, matérialisée par un timbre fiscal en contrepartie des inspections officielles
- 1 % des 12 % des bénéfices de la Pharmacie centrale issus de la vente de vaccins, sérums et médicaments vétérinaires
- 1 % du chiffre d'affaires des sociétés importatrices de matériels, équipements, machines, ressources de laboratoire et services d'analyses destinés à la production animale

18. Exonération des droits de douane et suspension de la TVA à l'importation pour certains produits destinés à la nutrition animale (Article 80)

19. Création d'un Fonds pour la justice environnementale et le développement durable financé par un prélèvement de 1% des bénéfices réalisés par les entreprises extractives, des entreprises industrielles manufacturières et des carrières (Article 95)

20. Le bénéfice du régime suspensif de la TVA applicable aux importations et aux acquisitions locales d'équipements nécessaires à l'investissement dans les activités de soutien est désormais étendu au-delà des seules activités prévues par le décret gouvernemental n° 2019-937 du 16 octobre 2019 (Article 86)

21. Rationalisation des avantages fiscaux accordés au titre des véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques (Article 104)

Bénéficiaire de cet avantage, une fois tous les cinq ans, les Tunisiens résidents en Tunisie lors de l'importation ou de l'acquisition d'une voiture de tourisme ou utilitaire (importée, reçue en don, achetée auprès de concessionnaires ou fabriquée localement), au profit des personnes handicapées, sous réserve des conditions suivantes :

- le bénéficiaire doit être titulaire d'un permis de conduire conforme à la législation en vigueur, sauf pour les handicaps visuels ou mentaux, auquel cas le permis de l'accompagnateur est requis
- le véhicule doit être aménagé selon le type de handicap
- l'âge du véhicule ne doit pas dépasser 10 ans à la date d'entrée en Tunisie
- la valeur du véhicule est plafonnée à 150 000 dinars
- la présentation du matricule fiscal est exigée pour les véhicules utilitaires

En cas d'immobilité totale ou de handicap visuel ou mental, le conjoint ou les ascendants et descendants peuvent être autorisés à conduire le véhicule.

La cession du véhicule est interdite pendant une durée de 5 ans.

III. Droits d'enregistrement et de timbre

1. Augmentation du droit d'inscription foncière exigible au titre des donations portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux de 100 dinars à 200 dinars (Article 20-1)

2. Institution d'un droit de timbre de 20 dinars par cahier des charges non soumis à un droit de timbre fiscal spécial (Article 20-2)

3. Institution d'un droit complémentaire sur les recharges de téléphonie mobile (Article 20-4)

Il est institué un droit complémentaire d'un montant de 100 millimes applicable à chaque opération de recharge de téléphonie mobile d'un montant égal ou supérieur à 5 dinars.

4. Relèvement du droit de timbre sur les factures des grandes surfaces commerciales (Article 20-6)

Le droit de timbre applicable aux factures délivrées par les grandes surfaces commerciales, entendues comme les établissements définis par le Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dont l'emprise au sol dépasse 3 000 m² ou dont la surface de vente excède 1 500 m² et ayant obtenu une autorisation préalable d'implantation, est porté à 1,5 dinar pour les factures d'un montant compris entre 50 et 100 dinars, et à 2 dinars pour celles dont le montant est supérieur à 100 dinars.

5. Exonération des droits d'enregistrement pour les contrats de prêt accordés aux petits agriculteurs et aux petits pêcheurs (Article 30)

Les contrats de prêt conclus à compter du 1er janvier 2026 au profit des petits agriculteurs et des petits pêcheurs sont exonérés des droits d'enregistrement. Par ailleurs, le droit fixe de 1 dinar par page applicable aux contrats de prêts accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs est supprimé.

Toutefois, la législation en vigueur ne précise pas la définition des notions de « petits agriculteurs » et de « petits pêcheurs », ce qui peut soulever des interrogations quant au champ exact d'application de cette mesure.

6. Révision d'assiette de calcul du droit en contrepartie de la prestation de service de la formalité de l'enregistrement (Article 48)

Le droit exigible au titre de la prestation de service liée à la formalité de l'enregistrement est liquidé au taux de 3 % de la valeur déclarée dans l'acte ou l'écrit, avec application d'un minimum de perception correspondant au droit fixe de 30 dinars par page.

7. Relèvement du droit de mutation et de partage applicable aux immeubles non immatriculés (Article 49)

Le droit de mutation et de partage relatif aux immeubles non immatriculés, en cas de donations portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit entre ascendants et descendants ainsi qu'entre époux, est porté de 100 dinars à 200 dinars.

IV. Mesures d'allègement fiscal et de soutien financier

1. Incitation à l'embauche des diplômés de l'enseignement supérieur dans le secteur privé (Article 13)

À compter du 1er janvier 2026, l'État prend en charge la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale afférente aux salaires des diplômés de l'enseignement supérieur recrutés par les entreprises du secteur privé, selon une dégressivité sur cinq ans comme suit :

- 1^{re} année : 100 %
- 2^e année : 80 %
- 3^e année : 60 %
- 4^e année : 40 %
- 5^e année : 20 %

Toutefois, les conditions et modalités d'octroi de cet avantage n'ont pas encore été précisées par décret d'application. À notre appréciation, les entreprises souhaitant bénéficier de cette mesure devraient déposer une demande auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, l'avantage étant accordé par décision administrative.

2. Prise en charge par l'État d'une partie du taux d'intérêt des crédits d'investissement des PME (Article 28)

Objet de la mesure

L'État prend en charge la différence entre le taux d'intérêt appliqué aux crédits et financements d'investissement et le Taux Moyen du Marché Monétaire (TMM), dans la limite de 3 points.

Entreprises éligibles

- Petites et moyennes entreprises (PME)
- Secteur agricole et autres secteurs productifs
- Secteurs exclus : commerce, secteur financier, promotion immobilière privée, hydrocarbures et mines
- **Conditions financières**
- Marge bancaire plafonnée à 3,5 %
- Coût d'investissement compris entre 150 mille et 15 millions de dinars, fonds de roulement inclus (par référence à la réglementation antérieure)
- Période d'application
- Crédits et financements accordés du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027

Procédure (référence au régime antérieur)

- La demande de bénéfice est déposée par la banque ou l'établissement financier auprès de l'administration compétente
- La date d'enregistrement du contrat est retenue comme date d'octroi du crédit
- Possibilité de restitution des intérêts payés avant la décision d'octroi, sous réserve des justificatifs requis

3. Extension du champ d'intervention du Fonds de transition énergétique (Article 45)

Le Fonds de transition énergétique prend en charge la différence entre le taux d'intérêt appliqué aux crédits et financements d'investissement et le TMM, dans la limite de 3 points, sous réserve que la marge bancaire n'excède pas 3,5 %.

Cette mesure s'applique aux financements accordés durant la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2028, au titre :

- des investissements en efficacité énergétique et énergies renouvelables ;
- des crédits octroyés par la Banque Tunisienne de Solidarité (BTS) pour l'acquisition de véhicules électriques au profit des taxis et des auto-écoles.

4. Avantage fiscal à l'acquisition ou à l'importation d'un véhicule au profit des familles résidentes (Article 55)

Conditions fiscales

- Droit de consommation fixé à 10 % et TVA à 7 % pour les véhicules thermiques importés dont la cylindrée n'excède pas 1 900 cm³ (diesel) ou 1 600 cm³ (essence).
- Exonération du droit de consommation pour les véhicules électriques, hybrides ainsi que ceux fabriqués ou assemblés localement.

Conditions d'éligibilité

- Âge du véhicule : maximum 8 ans à la date d'acquisition.
- L'avantage n'est pas accordé aux personnes propriétaires d'un véhicule âgé de moins de 8 ans.
- Revenu net mensuel plafonné à 10 SMIG pour une personne seule et 14 SMIG pour un couple.

Restrictions

- Inaccessibilité du véhicule pendant 5 ans, mentionnée sur la carte grise.
- Non-cumul avec tout autre avantage fiscal lié à l'acquisition de véhicules.
- Le quota réservé à cet avantage ne peut être inférieur à 10 % du contingent annuel d'importation.

Procédure et mise en œuvre

- Les demandes sont examinées avec réponse écrite dans un délai maximal de 3 mois à compter du dépôt d'un dossier complet.
- Les modalités d'application seront fixées par arrêté conjoint des ministres des Finances et du Commerce au plus tard le 31 mars 2026, avec une mise en œuvre effective au plus tard le 30 juin 2026.
- Les mécanismes relatifs aux dons des Tunisiens résidents à l'étranger, à l'allocation touristique et à l'achat de devises demeurent applicables.

5. Révision des avantages fiscaux au profit des Tunisiens résidents à l'étranger (Article 83)

Le régime concerne les Tunisiens résidents à l'étranger investissant dans des projets de création, d'extension ou de participation.

Il prévoit l'exonération des droits et taxes à l'importation et la suspension de la TVA et des taxes assimilées pour les équipements et matériels, ainsi que le paiement de 10 % des droits et taxes pour l'importation d'un seul camion.

Les avantages sont accordés une fois tous les cinq ans. Sont exclus du régime les camions et matériels roulants âgés de plus de 5 ans, à l'exception des tracteurs agricoles dont l'âge peut atteindre 10 ans.

Les modalités d'application seront fixées par décret.

V. Allègement et modernisation des procédures fiscales

1. Élargissement du champ d'application de la facture électronique (Article 53)

L'obligation de la facturation électronique est étendue aux prestations de services à compter du 1er janvier 2026. L'obligation couvre toutes les natures de prestations de services, y compris les professions libérales, sans distinction de taille d'entreprise, de régime fiscal ou de montant facturé.

Les prestations concernées incluent notamment : télécommunications, assurances, hôtellerie, transport et petits métiers. Sont concernées : entreprises individuelles et sociétés, chiffre d'affaires local et export, prestations de services annexes aux ventes de biens (transport, installation, réparation).

Les forfaitaires BIC sont concernés si la valeur des prestations dépasse 500 dinars.

2. Assouplissement des mesures administratives pour les Tunisiens résidents à l'étranger (Article 52)

Situation avant le 1er janvier 2026 : La délivrance des permis de construire, des certificats d'immatriculation des véhicules et l'enregistrement des contrats de location des immeubles était subordonnée à la production de la quittance de dépôt de la dernière déclaration d'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'enregistrement des contrats de transfert de propriété des immeubles, des fonds de commerce ou de leur location nécessitait le dépôt des déclarations fiscales des trois dernières années.

Apport de la loi de finances 2026 : Les Tunisiens résidents à l'étranger sont exonérés de l'obligation de présentation des quittances de dépôt. Mais l'exonération accordée est conditionnée à la justification du statut de non-résident fiscal. À cet effet, la personne concernée est tenue de produire une attestation de résidence fiscale délivrée par l'administration fiscale du pays de résidence ou tout autre document probant fixé par l'administration fiscale tunisienne.

3. Assouplissement des transactions en espèces (Article 54)

Abrogation : Sont abrogées les dispositions relatives à la rationalisation du paiement en espèces instaurées par la loi de finances 2019, concernant les contrats portant cession à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce ou de moyens de transport. Dispositions précédentes.

Obligation : Les autorités municipales ne pouvaient légaliser les signatures des parties aux contrats dont le prix payé en espèces dépassait 5 000 dinars. Ces contrats ne

Obligation : Les autorités municipales ne pouvaient légaliser les signatures des parties aux contrats dont le prix payé en espèces dépassait 5 000 dinars. Ces contrats ne pouvaient également être enregistrés auprès des recettes des finances ou inscrits auprès des services et organismes publics compétents.

Sanction : Toute personne ayant sciemment fourni de fausses références de paiement bancaire ou postale, ou ayant payé en espèces une partie ou la totalité du prix dépassant 5 000 dinars, était passible d'une amende de 20 % du montant payé en espèces, avec un minimum de 1 000 dinars par mutation.

Pour les entreprises, les sanctions et obligations relatives aux paiements en espèces supérieurs ou égaux à 5 000 dinars restent inchangées :

Opérations de vente : Le manquement à l'obligation de déclaration des montants recouverts en espèces (supérieurs à 5 000 dinars) dans la déclaration de l'employeur, ainsi que l'omission de l'identité des clients concernés, entraîne une amende fiscale administrative de 8 % de la valeur des montants recouverts.

Opérations d'achat : Le paiement en espèces des montants supérieurs ou égaux à 5 000 dinars pour l'acquisition d'actifs, de services ou de produits entraîne une amende de 20% des montants payés, avec un minimum de 2000 dinars.

VI. Dispositions douanières

1. Régularisation des situations des biens meubles saisis par les services de la douane (Article 50)

Champ d'application

- Biens meubles déposés ou effectivement saisis par les services de la douane
- Saisies intervenues avant le 1er janvier 2021

Conditions de régularisation

- Paiement des droits et taxes dus à la date de la saisie
- Paiement d'une amende de 20 % de la valeur des biens à la date de la saisie
- Dépôt d'une demande de régularisation au plus tard le 30 septembre 2026

Délais à respecter

- Absence de dépôt de la demande avant le 30/09/2026 ou
 - Dépôt de la demande sans finalisation de la procédure dans un délai maximal d'un mois
- Conséquence
renonciation définitive au droit de restitution des biens

Exclusions du dispositif

- Marchandises non retournables
- Marchandises portant atteinte :
 - à l'ordre public
 - à la santé
 - à la sécurité du consommateur
 - à l'environnement
- Marchandises relevant de la compétence de l'État

Effets de la régularisation

- Arrêt des poursuites engagées contre le contrevenant (dans la limite du cadre de la régularisation)
- Aucune restitution des montants déjà payés
- Aucune révision des écritures comptables correspondantes

2. Révision des délais de prescription en matière douanière (Article 51)

L'article 51 de la loi de finances 2026 révisé les modalités d'interruption du délai de prescription en matière de recouvrement des droits et taxes de douane. Désormais, ce délai est interrompu par tout acte de demande émanant des services de recouvrement, y compris lorsqu'il intervient avant l'émission du titre exécutoire, alors qu'auparavant seule la réalisation d'actes de poursuite postérieurs à la signification dudit titre produisait un effet interruptif de prescription.

VII. Mesures pour la régularisation de la situation du contribuable (amnistie)

1. Mesures pour faciliter la régularisation de la situation des contribuables relative aux créances fiscales (Article 69)

I. Régularisation des créances fiscales

1. Abandon des pénalités et frais

Sont abandonnés, sous conditions, les pénalités de contrôle, les pénalités de recouvrement ainsi que les frais de poursuite afférents aux créances fiscales revenant à l'État, à condition de :

- payer les montants exigibles en une seule fois, ou
- souscrire un calendrier de paiement et s'acquitter de la première tranche au plus tard le 30 juin 2026.

Cette mesure concerne :

- les créances constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1er janvier 2026
- les créances constatées après cette date à la suite d'une vérification fiscale acceptée ou ayant fait l'objet d'une taxation d'office notifiée avant le 20 juin 2026, portant sur des déclarations échues avant le 31 octobre 2025
- les créances fiscales exigibles en vertu de jugements définitifs en matière de contentieux de l'assiette, constatées avant le 20 juin 2026

La mesure s'applique également à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence.

Sont exclues les créances bénéficiant encore d'un calendrier de paiement antérieur.

• Abandon partiel des amendes fiscales administratives

- Abandon de 50 % du solde des amendes fiscales administratives constatées avant le 20 juin 2026, ainsi que des frais de poursuite y afférents
- Sous réserve du paiement comptant ou de l'adhésion à un calendrier de paiement avec règlement de la première tranche au plus tard le 30 juin 2026

• Modalités du calendrier de paiement

- Fixé par arrêté du ministre chargé des finances
- Dépend de la qualité du débiteur, du montant dû et du nombre de tranches trimestrielles
- Durée maximale : 5 ans, prorogeable sur demande motivée dans la même limite

- Effets et déchéance de l'avantage
- Suspension des poursuites tant que les échéances sont respectées
- Reprise des poursuites en cas de non-paiement d'une tranche
- Application d'une pénalité de retard de 1,25 % par mois sur les tranches impayées
- Déchéance de l'avantage après 120 jours suivant l'échéance de la dernière tranche non payée.

5. Dispositions particulières

- Les restitutions de trop-perçu s'effectuent après imputation des créances fiscales existantes, même litigieuses
- Les mesures d'abandon ne donnent lieu ni à restitution des montants payés ni à révision des écritures comptables, sauf décision judiciaire définitive
- Le droit au recours juridictionnel demeure garanti

II. Régularisation des déclarations fiscales non déposées ou rectificatives

- Abandon des pénalités prévues aux articles 81, 82 et 85 du Code des droits et procédures fiscaux
- Concernent les déclarations échues avant le 31 octobre 2025, déposées entre le 1er janvier et le 30 septembre 2026
- Sous condition du paiement intégral du principal de l'impôt lors du dépôt ou de l'enregistrement.

La mesure s'applique :

- aux déclarations en défaut
- aux déclarations rectificatives, même après intervention de l'administration ou notification d'une vérification fiscale

Sont exclues :

- les déclarations mensuelles d'octobre 2025 et postérieures
- la déclaration annuelle 2024 des salariés et pensionnés n'exerçant pas d'activité BIC ou BNC

2. Octroi aux personnes des assouplissements pour la régularisation de leur situation au titre des créances non fiscales (Article 78)

L'article 78 de la loi de finances 2026 instaure des mesures d'assouplissement visant à faciliter la régularisation des créances non fiscales constatées au profit de l'État. À ce titre, sont abandonnés les frais de poursuite ainsi que les pénalités de retard, tandis que le principal de la créance demeure exigible et peut être acquitté selon un calendrier de paiement établi à cet effet.

Ces mesures concernent notamment :

- les injonctions de payer émises par les ministères
- les créances d'exploitation du domaine maritime public, relatives aux redevances dues au titre des permis d'occupation du domaine public ou du littoral
- les droits et taxes émis par le ministère de l'Industrie pour les établissements dangereux ou classés
- les loyers et autres droits non fiscaux constatés

Le dispositif s'applique à l'ensemble des créances non fiscales constatées auprès des recettes des finances avant le 1er janvier 2026

3. Abandon des pénalités de retard dues sur les marchés publics (Article 84)

Par dérogation aux dispositions antérieures contraires, les pénalités de retard afférentes aux marchés publics conclus dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, ainsi qu'aux marchés publics portant sur l'acquisition de matériels, de services et d'équipements, sont abandonnées d'office lorsque ces marchés ont fait l'objet d'une déclaration de réception provisoire durant la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Toutefois, demeurent pleinement applicables les clauses et formules de révision des prix pour les marchés conclus sur la base de prix révisables, et ce indépendamment de l'atteinte ou non des plafonds de pénalités de retard prévus contractuellement.

4. Régularisation des taxes de circulation (Article 99)

Sont abandonnées les taxes de circulation dues au titre des années 2022, 2023 et 2024, y compris les taxes ayant fait l'objet de procès-verbaux fiscaux pénaux rédigés avant le 1er janvier 2026 à condition de payer les taxes de circulation dues au titre des années 2025 et 2026 dans les délais prévus par la législation en vigueur et dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2026.

VIII. Lignes de financement

1. Soutien au financement des entreprises opérant dans les régions moins développées (Article 23)

Une ligne de financement d'un montant de 15 millions de dinars est instituée, destinée à l'octroi de crédits à des conditions préférentielles. Cette ligne vise le financement des activités dans l'ensemble des secteurs économiques, conformément aux indicateurs de développement régional, et ce, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

2. Appui au financement des entreprises communautaires pour accélérer leur création et appui du développement et de l'emploi (Article 24)

La validité de la ligne de financement destinée aux entreprises communautaires régionales ou locales, visant l'octroi de crédits à des conditions préférentielles, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027. Une dotation supplémentaire de 35 millions de dinars est également allouée à cette ligne de financement.

3. Appui de l'autofinancement des petites et moyennes entreprises (Article 25)

Une ligne de financement d'un montant de 10 millions de dinars est créée au profit des petites et moyennes entreprises, destinée à financer leurs besoins de gestion et d'exploitation à des conditions préférentielles, pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

4. Appui de l'autofinancement des entrepreneurs et des petites entreprises (Article 26)

Une ligne de financement d'un montant de 23 millions de dinars est instituée, destinée à l'octroi de crédits sans intérêt et sans garantie, afin de soutenir l'autofinancement des porteurs de projets et des petites entreprises, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

5. Appui au financement des petits agriculteurs (Article 27)

Une ligne de financement d'un montant de 10 millions de dinars est créée au profit des petits agriculteurs, destinée à financer les crédits de campagne à des conditions préférentielles, pour la saison agricole 2025-2026.

6. Renforcement de l'inclusion économique des personnes handicapées (Article 34)

La ligne de financement destinée aux personnes handicapées est étendue afin de permettre l'octroi de crédits sans intérêt, plafonnés à 10 000 dinars par crédit, pour le financement d'activités dans tous les secteurs économiques. Cette ligne est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027 et bénéficie d'une dotation supplémentaire de 5 millions de dinars.

7. Appui à l'inclusion financière et économique des catégories vulnérables et à revenu limité (Article 37)

Une ligne de financement d'un montant de 20 millions de dinars est créée au profit des catégories vulnérables et à revenu limité, allouée à l'octroi de crédits sans intérêt, ne dépassant pas 10 000 dinars par crédit, pour le financement d'activités dans tous les secteurs économiques. Ces crédits sont remboursables sur une durée maximale de 6 ans, incluant une année de grâce, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2026.

8. Facilitation de l'accès au financement des petites et moyennes entreprises et des startups (Article 85)

La validité de la ligne de financement destinée à l'octroi de crédits à moyen et long terme au profit des petites et moyennes entreprises, y compris les startups et les entreprises opérant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, pour le financement de leurs investissements à des conditions préférentielles, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

De même, la validité de la ligne de financement au profit des mêmes entreprises pour couvrir leurs besoins de gestion et d'exploitation à des conditions préférentielles est également prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

9. Encouragement à la création de startups (Article 85)

La ligne de financement pour l'octroi de prêts participatifs sans intérêt au profit des promoteurs de startups est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026. Cette ligne accorde une priorité aux titulaires d'un doctorat au chômage et est destinée exclusivement au renforcement des fonds propres de ces entreprises.

10. Restructuration des fermes agricoles (Article 106)

Une ligne de financement est créée pour la restructuration des fermes agricoles d'une superficie supérieure à 1 000 hectares.

IX. Dispositions relatives aux établissements et entreprises publics

- 1. Octroi du régime suspensif de la TVA aux acquisitions locales de l'Agence nationale du médicament et des produits de santé destinées au contrôle des médicaments, sur présentation d'une attestation fiscale préalable (Article 16)**
- 2. Octroi à la Compagnie des phosphates de Gafsa de l'exonération des droits de douane et de la TVA à l'importation des équipements, matériels, matières et véhicules nécessaires au transport, ainsi que de la suspension de la TVA sur les acquisitions locales liées à son activité (Article 40)**
- 3. Octroi du régime suspensif de la TVA et de l'exonération des droits de douane sur les importations et acquisitions locales d'équipements, matériels et matières nécessaires à l'activité de la CNSS, destinées aux polycliniques de la sécurité sociale et au Centre d'appareillage orthopédique, sur présentation d'une attestation fiscale pour les achats locaux (Article 19)**
- 4. Extension du régime suspensif de la TVA et de l'exonération des droits de douane à l'importation des équipements médicaux acquis par les établissements de santé militaires ou par l'intermédiaire du ministère de la Défense nationale (Article 17)**
- 5. Exonération des services de l'État, des Collectivités locales et des Établissements publics à caractère administratif de la taxe de 10 dinars due sur les demandes d'ordonnances, les demandes d'injonctions de payer et les demandes en rétractation desdites ordonnances et injonctions (Article 43)**
- 6. Abandon des intérêts de retard et des pénalités fiscales constatés à l'encontre de la Société tunisienne du sucre (Article 42)**
- 7. Abandon des droits de douane et autres taxes, des intérêts de retard et des pénalités à l'encontre de l'Office tunisien du commerce dus à la non régularisation des déclarations douanières simplifiées souscrites avant le 1er janvier 2025 (Article 41)**
- 8. Régularisation de la situation des petites et moyennes entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles ou dont l'activité a été temporairement suspendue ou qui ont des dettes classées de catégorie 4 et 5 envers la Banque de financement des petites et moyennes entreprises (Article 63)**
- 9. Programme de recrutement direct des diplômés de l'enseignement supérieur en chômage depuis une longue durée dans le secteur public et la fonction publique (Article 57)**

10. Octroi du régime suspensif de la TVA dus à l'importation et à l'acquisition locale des équipements, matériels, pièces de rechange, matières et pâtes et services nécessaires à la production de papier par la Société nationale de cellulose et de papier alfa et exonération de la TVA sur la vente du papier destiné à la fabrication de livres et cahiers scolaires (Article 64)

11. Exonération des droits de douane des intrants nécessaires à la fabrication des panneaux composites en aluminium (Article 68)

12. Régularisation de la situation des créances antérieures à 10 ans, au 31 décembre 2025, envers la Banque de solidarité sociale (Article 70)

13. Assouplissement de l'encouragement accordé aux fonctionnaires publics (État, Collectivités publiques locales et Établissements publics à caractère administratif) portant sur l'octroi d'un congé pour la création d'une entreprise, pour une durée maximale de 3 ans renouvelable une seule fois, et extension de la mesure aux agents des Offices, des Établissements publics à caractère industriel et commercial, et des Sociétés dont l'État ou les collectivités locales détiennent le capital (Article 94)

14. Mesures d'abandon des anciennes créances de faible montant dues par les bénéficiaires de cartes de soins au profit des Structures publiques de santé, ainsi que des pénalités de retard et possibilité de rééchelonnement des autres créances (Article 93)

15. Obligation de la Banque nationale agricole à consacrer chaque année au moins 30% de ses financements d'investissement au profit des filières dans le secteur agricole, avec à des taux d'intérêt préférentiels fixés par la Banque centrale de Tunisie, sous peine de paiement d'une pénalité financière au profit du Fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles (Article 89)

16. Amendement au régime de retraite des Députés avec date d'effet rétroactive depuis le 13 mars 2023 (Article 102-103)

17. Recrutement de certains Agents publics pour mettre fin à la précarité de l'emploi (Article 90, 92, 97, 100, 101, 107, 108 et 109)

X. Dispositions diverses

1. Financement de l'acquisition des médicaments de spécialité non couverts par l'assurance maladie de base (Article 18)

2. Extension du champ d'intervention du Fonds national pour l'emploi afin de financer des programmes et mécanismes de renforcement des compétences des demandeurs d'emploi, des étudiants en fin de cycle universitaire et des centres de formation professionnelle, avec une priorité accordée aux chômeurs de longue durée (Article 14)

3. Augmentation des traitements et salaires dans les secteurs publics et privés et des pensions de retraite au titre des années 2026, 2027 et 2028, dont les modalités seront fixées par décret (Article 15)

4. Extension du champ d'intervention du FOPROLOS pour le financement de la construction de logements et de l'aménagement de lotissements sociaux réalisés par la SNIT, la SPROLS et l'AFH (Article 21)

5. Création d'un Fonds pour la promotion des personnes handicapées pour soutenir l'inclusion économique et sociale des personnes handicapées (Article 32)

Le fonds est alimenté notamment par un prélèvement au taux de 1 % appliqué aux indemnités versées aux victimes des accidents de la circulation et des accidents du travail. Ce prélèvement est recouvré par voie de retenue à la source sur les montants payés par les compagnies d'assurance, les fonds des adhérents, le Fonds de garantie des victimes des accidents de la circulation ainsi que les caisses de sécurité sociale.

6. Prévoyance des personnes atteintes de la maladie Xeroderma pigmentosum (enfants de la lune) et aux patients allergiques au gluten (Article 35)

Est octroyée une allocation financière mensuelle de 130 dinars par personne est versée aux personnes atteintes de la maladie Xeroderma pigmentosum dite « maladie du soleil » afin de couvrir une partie du coût des produits préventifs. Est octroyée également aux patients allergiques au gluten (Maladie coéliqua), issus de familles pauvres et à faible revenu inscrits au programme "Amen Social", une allocation financière mensuelle de 130 dinars par personne afin de couvrir une partie du coût des produits alimentaires.

7. Extension du champ d'intervention des contributions payées cadre de la responsabilité sociétale (Article 39)

La Loi de Finances 2026 a élargi le champ d'intervention au profit des régions sinistrées afin d'y intégrer explicitement le secteur social, en complément des secteurs déjà couverts. Cette extension vise à renforcer les actions de soutien social, notamment en faveur des catégories vulnérables, et à améliorer l'impact des interventions publiques au niveau régional, dans une logique de solidarité territoriale et de développement équilibré

8. Exonération des techniciens diplômés des écoles de formation agricole, des jeunes agriculteurs, des anciens membres des coopératives agricoles dissoutes et des ouvriers permanents du paiement des loyers et des pénalités de retard afin d'atténuer les effets de la sécheresse et de la pénurie d'eau (Article 58)

9. Mesures pour la régularisation et le rééchelonnement des créances du secteur agricole (Article 59)

Les banques sont tenues de régulariser les créances agricoles classées en catégories 4 et 5 au 30 juin 2025, dont le principal n'excède pas 10 000 dinars par agriculteur au moment de l'octroi du crédit, par l'abandon total des pénalités de retard. Le principal ainsi que les intérêts contractuels seront rééchelonnés sur une période maximale de 10 ans, incluant une période de grâce d'un an au maximum, sans exigence d'avance.

10. Création d'un Fonds des eaux financé notamment par l'augmentation du tarif de l'eau pour les sociétés d'embouteillage de 50 millimes/m³ à 100 millimes/m³ (Article 65)

11. Autorisation de l'importation participative des machines, matériels, et équipements agricoles nécessaires à l'activité agricole en exonération des droits et taxes (Article 67)

Les agriculteurs, qu'ils exercent individuellement ou au sein de groupements de développement agricole, de coopératives, d'associations professionnelles ou d'entreprises communautaires agricoles, sont autorisés à constituer des groupements pour l'importation des machines, matériels et équipements nécessaires à leur activité. Les matériels et équipements importés peuvent être neufs ou d'occasion, sous réserve que le matériel d'occasion n'ait pas plus de cinq (5) ans à la date de son importation.

Ces importations bénéficient d'une exonération totale des droits de douane et taxes à l'importation, dans le respect des conditions et modalités fixées par décret. Cette exonération est accordée une seule fois pour chaque type de machine agricole importée. La cession, la vente ou le transfert de propriété de ce matériel est interdite pendant les sept premières années suivant la date d'importation.

12. Prévoyance des enfants diabétiques issus de familles pauvres ou à faible revenu (Article 71)

Une allocation financière mensuelle de 150 dinars par enfant est accordée aux bénéficiaires issus de familles pauvres ou à faible revenu et inscrits au programme «Amen Social», afin de contribuer partiellement au coût d'acquisition d'appareils de mesure de la glycémie.

13. Simplification des procédures de justification du rapatriement des recettes d'exportation (Article 74)

Les relevés bancaires des exportateurs sont désormais admis comme preuve officielle du rapatriement des recettes, sans nécessité d'attestation CX5, à condition qu'ils soient émis par l'établissement bancaire, mentionnent l'identité du titulaire, la date, le montant et l'origine des virements. Ces relevés constituent une justification suffisante pour toutes les démarches administratives, les autorités se réservant toutefois la possibilité de demander des informations complémentaires si nécessaire.

14. Élargissement du champ d'intervention du Fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche afin de couvrir les aides et indemnités dues aux marins pour les accidents du travail, les maladies professionnelles, ainsi que les cas de décès, de noyade ou de disparition en mer (Article 76)

15. Régularisation de la situation des promoteurs de PME bénéficiaires du Fonds de promotion et de décentralisation industrielle, dont la participation au capital est libérée depuis plus de 15 ans sans cession des titres (Article 77)

16. Prévoyance des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme issues de familles pauvres et à faible (Article 81)

Est octroyée une allocation financière mensuelle de 150 dinars versée aux personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme issus de familles pauvres et à faible revenu inscrites au programme "Amen Social" afin de couvrir une partie des frais de réadaptation et d'intégration.

17. Création d'un Fonds d'assistance matérielle et sociale des orphelins issus de familles nécessiteuses et à faible revenu financé par la contribution des établissements publics et privés payée dans le cadre de la responsabilité sociétale qui sera fixée par un texte administratif (Article 96)

18. Régularisation de la situation des biens meubles saisis et déposés dans les entrepôts municipaux par le paiement de 30% des droits municipaux exigibles, et ce au plus tard le 31 décembre 2027 (Article 82)

19. Autorisation d'ouverture de comptes bancaires en devises par les personnes résidentes en Tunisie (Article 98)

• Conditions d'ouverture des comptes en devises :

Bénéficiaires :

Les personnes physiques résidentes de nationalité tunisienne sont autorisées à ouvrir des comptes en devises auprès des intermédiaires agréés.

Régime juridique :

- L'ouverture de ces comptes n'est pas soumise aux conditions prévues par le Code des changes.
- Les modalités de fonctionnement des comptes en devises convertibles ne requièrent pas l'accord préalable de la Banque centrale de Tunisie.

• Fonctionnement du compte :

Opérations au crédit (sans autorisation préalable)

Les comptes peuvent être alimentés par :

- les fonds provenant d'un autre compte en devises ou en dinars convertibles ;
- les intérêts générés par les fonds déposés, sous réserve de leur placement par l'intermédiaire agréé à un taux plafonné conformément aux conditions fixées par la Banque centrale de Tunisie ;
- les montants issus de l'allocation touristique annuelle.

Opérations au débit (sans autorisation préalable)

Les comptes peuvent être débités pour :

- le règlement de paiements à l'étranger
- la mise à disposition de devises étrangères pour les voyages à l'étranger
- le crédit d'un autre compte en devises

Restriction

Le compte ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur.

• Régime fiscal :

Imposition des intérêts

Les intérêts générés par les fonds déposés sont soumis à un impôt au taux de 0,01 %.

Commentaire fiscal

La réglementation fiscale prévoit l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés pour les intérêts des dépôts et titres libellés en devises et en dinars convertibles.

20. Autorisation des agriculteurs à importer et à utiliser des drones destinés à un usage agricole (Article 105)

Sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi, l'ensemble des mesures de la Loi de Finances pour l'année 2026 entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Toutefois, certaines dispositions font l'objet de règles d'application spécifiques, notamment celles prévues par les articles suivants :

- **Article 56** : Allègement progressif de la charge fiscale applicable aux pensions de retraite ;
- **Article 60** : Alignement de la fiscalité relative à la taxe pour la protection de l'environnement applicable à certains produits fabriqués localement avec celle de leurs similaires importés ;
- **Article 61** : Création d'un Fonds d'incitation à l'investissement dans le secteur cinématographique et de l'audiovisuel ;
- **Article 62** : Suppression des avantages fiscaux à l'importation des panneaux solaires en matière de TVA.

Par ailleurs, les dispositions prévues par les articles 60 et 62 ne s'appliquent pas aux marchandises importées dont les titres de transport ont été établis avant le 1er janvier 2026, justifiant leur expédition à destination du territoire douanier tunisien, et qui sont déclarées pour la mise à la consommation directe, sans avoir été placées sous le régime des entrepôts ou des zones franches.

XI. date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2026

Sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1er janvier 2026, à l'exception des dispositions prévues par les articles suivants :

- Article 56 : Allégement progressif de la charge fiscale sur les pensions de retraite
- Article 60 : Alignement de la fiscalité en matière de taxe pour la protection de l'environnement de certains produits fabriqués localement avec leurs similaires importés
- Article 61 : Création d'un Fonds d'encouragement à l'investissement dans le secteur cinématographique et de l'audiovisuel -
- Article 62 : Suppression des avantages à l'importation des panneaux solaires en matière de TVA

Les dispositions des articles 60 et 62 ne s'appliquent pas sur les marchandises à l'importation dont les titres de transport y afférents, établis avant le 1er janvier 2026, justifient leurs expéditions à destination du territoire douanier tunisien et qui sont déclarées pour la mise à la consommation directe sans avoir été mises sous le régime des entrepôts ou des zones franches.

CONCLUSION

La Loi de Finances 2026 s'inscrit dans un contexte de maîtrise budgétaire relative, avec un budget de l'État de 78 milliards de dinars et un déficit de 11 milliards de dinars, soit environ 5,3 % du PIB, financé essentiellement par l'endettement intérieur. Elle vise à renforcer les recettes fiscales et à introduire de nouvelles contributions sectorielles dans les domaines des banques, des assurances et des télécommunications, tout en maintenant des mesures sociales ciblées en faveur des familles nécessiteuses, des personnes handicapées, des malades chroniques et de l'emploi des diplômés. Sur le plan fiscal, la loi instaure l'impôt sur la fortune (ISF), proroge la contribution sociale de solidarité (CSS), met en place un régime forfaitaire optionnel pour les petits contribuables et prévoit diverses exonérations et réductions en matière de TVA, droits de douane et droits de consommation, notamment pour l'énergie, la santé, l'agriculture et la culture, conciliant ainsi rigueur budgétaire, renforcement fiscal et soutien à l'inclusion économique.

CONTACTEZ NOUS !



Téléphone

(+216) 70 60 80 40

(+216) 98 64 17 11



Notre bureau

Immeuble Golden Tower
B8.2, centre urbain nord -
Tunis



E-mail

contact@bfc.com.tn

